

ECOLE PRIMAIRE
LES MILLE COULEURS
2 rue des Argillières
21121 AHUY
Tél. : 03.80.33.86.34.
www.ecoleahuy.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Vu l'article R.411-5 du Code de l'éducation

Vu la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu l'avis du CSAD dans sa séance du 16 novembre 2023

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 17 novembre 2023

Sur proposition de Monsieur David MULLER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

Il convient de se référer à la version complète (20 pages) du règlement intérieur type des écoles maternelles et élémentaires de Côte d'Or disponible sur notre site d'école (www.ecoleahuy.fr) ainsi qu'à l'école et affichée vers le bureau de la direction, ce document étant une synthèse de ce dernier.

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 confirme ces valeurs en instaurant que l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels de la communauté éducative mettent en œuvre ces valeurs. L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, l'encadrement des élèves permet, de façon générale, aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit la nature, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé. Il contribue à un enseignement de qualité visant à la réussite de tous les élèves.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel

entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la 2 déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ainsi que la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

Conformément à la circulaire n°2004-035 du 18-2-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs, une charte d'usage des Technologies de l'information et de la communication (TIC) doit être mise en place dans les écoles pour sensibiliser les utilisateurs et concrétiser la responsabilisation de chacun.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 - Admission et scolarisation

Il convient de se référer à la version complète (20 pages) du règlement intérieur disponible à l'école. Conformément aux dispositions des articles L. 131-1, L 131-5 et D 113-1 du code de l'Education, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, doit être admis dans l'école primaire, en vue de bénéficier de l'enseignement obligatoire. Le texte de loi comporte une mesure permettant à l'inspecteur de l'éducation nationale d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en Petite Section de maternelle.

1.2 - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Conformément au Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 et à l'article 521-11 du code de l'éducation, validés par la Directrice académique des services de l'éducation nationale en CDEN

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI	Accueil : 8H40 - 8H50 Classe : 8H50 - 12H00 Sortie : 12H00	Accueil : 13H45 - 13H55 Classe : 13H55 - 16H00 Sortie : 16H00
MERCREDI	Accueil : 8H50 - 9H00 Classe : 9H00 - 12H00 Sortie : 12H00	

Horaires des APC : le lundi, le mardi, le jeudi de 16H00 à 17H00.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant dans la classe.

1.2.4 - Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des enseignements. Il constitue une aide supplémentaire aux activités

pédagogiques complémentaires et profite aux élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile.

1.3 - Fréquentation de l'école

1.3.1 - Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au N° Tél école (répondeur) **puis de remplir un billet d'absence (cahier de liaison)**.

Les absences doivent être justifiées. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisations d'absence écrite, datée et signée puis adressée à M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sous couvert de l'Inspectrice de l'Education Nationale et du directeur/trice d'école. **Cette demande doit se faire au minimum un mois avant l'absence prévisible.**

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : Education Physique, Education musicale, etc. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

1.4 - Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

1.4.1 - Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

1.4.2 - Dispositions particulières pour les élèves scolarisé(e)s en maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance et ce, à la porte de la classe, soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

1.4.3 - Dispositions particulières pour les élèves scolarisé(e)s en élémentaire

A l'issue des classes du matin (12H00) et de l'après-midi (16H00), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5 - Le dialogue avec les familles

1.5.1 - L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, sont organisées :

- une réunion chaque début d'année, pour tous les parents et ceux des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que les parents ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation.

Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents bulletins de leur enfant, disponibles depuis l'accès Educonnect, pour l'élémentaire (ainsi qu'en maternelle si le livret est numérique). Si le cahier de réussite est au format papier, il revient aux représentants légaux de le transmettre à l'équipe pédagogique de la nouvelle école.

Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à 8H40, 12H00, 13H45 ou 16H00, **en cas d'urgence ou à titre exceptionnel**.

Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation de l'élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

Un cahier de liaison est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des parents. De même, les enseignants viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant.

1.6 - Usage des locaux – Hygiène Santé et Sécurité

1.6.2 – Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants.

La circulation, avec des vélos et des trottinettes, est interdite dans les halls et les couloirs de l'école aux entrées et sorties des élèves.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

L'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître.

1.6.3 - Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des **exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert, pas de « micro-short », « micro-jupe »...) pas de maquillage.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

1.6.4 - Organisation des soins et des urgences

Le règlement de l'école prévoit l'organisation suivante : l'enfant qui se blesse est obligatoirement conduit vers l'enseignant ou l'ATSEM ou l'EVS chargé de cette mission. L'enseignant devra se renseigner sur la gravité de la blessure et éventuellement en informer la directrice. Les parents seront prévenus lors de la sortie des classes

si la blessure est bénigne, de suite par téléphone si la blessure nécessite des soins plus importants ou un avis médical.

En cas d'accident grave, le SAMU (15) sera appelé de suite par l'école, la famille sera prévenue. L'enfant sera placé dans un endroit calme en position de sécurité avec une surveillance efficace et ininterrompue jusqu'à l'arrivée des secours en lui donnant, le cas échéant les premiers soins nécessaires.

1.6.6 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité.

Santé :

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal **ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves** sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené **manifestement malade à l'école** par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Sécurité :

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs, briquets, allumettes, médicaments...).

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter des téléphones portables, des consoles ou jeux vidéos... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire.

Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite à l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation modifié par la loi n°2018-698 du 3/08/18.

« Chaque élève possédant une montre connectée ou cellulaire devra la déposer dans une barquette prévue à cet effet à son arrivée dans sa classe. Celle-ci sera récupérée par son propriétaire à l'issue des cours. Pour rappel, l'utilisation des objets connectés est interdite dans les écoles maternelles, dans les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte. »

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (**attention aux bijoux -surtout la taille des boucles d'oreille ou colliers par exemple**), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes...) est interdit.

Les trottinettes et les vélos peuvent être stockés dans l'endroit prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment : **l'école n'en est pas responsable, notamment en cas de vol ou de détérioration.**

1.7 - Les intervenants extérieurs de l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de la laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001) Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès d'élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2014) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1 - Les élèves

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. (*cf charte d'usage de l'Internet à l'école en annexe au présent règlement*).

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Protection des élèves contre le comportement intentionnel et répété :

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

2.2 - Les parents

Droits :

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention (selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents).

Ils ont droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant).

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de la laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 - Les personnels enseignants et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et

leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

La directrice d'école a une autorité fonctionnelle (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1er) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Elle organise le travail des agents communaux (article R. 411-10 du code de l'éducation issu du Décret 2023-777 du 14 août 2023. 17.

La directrice, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents. Elle représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Elle est l'interlocutrice de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Elle peut se faire représenter par un enseignant de l'école. (Décret du 14 août 2023).

2.4 - Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 - Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégralité morale ou physique d'un enfant.

Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Une réunion de l'équipe éducative pourra être programmée si le comportement d'un élève se révèle difficile, et/ou perturbateur.

Par ailleurs, toute forme de harcèlement scolaire sera sévèrement sanctionnée (numéros verts : 3020 et 3018).

Un tableau présentant l'éventail des sanctions possibles est affiché et consultable à tout moment dans la salle des maîtres.

Le règlement intérieur est voté à l'unanimité par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental, le 12 novembre 2024.

Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement Départemental des Ecoles Primaires est à consulter dans son intégralité sur le site internet de l'école (<http://www.ecoleahuy.fr>) dans la rubrique « Informations ».

Je m'engage à respecter et faire respecter par mon enfant ce règlement tout au long de sa scolarité.

Date :

Nom :

Signature